

Visé pour valoir timbre au droit de *Cruis*
Forcalquier en débet.
1246 1835
Ammin

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DE LA PRÉFECTURE DES BASSES-ALPES.

Du 21 Août 1835.

Le PRÉFET du Département des Basses-Alpes,

Vu la délibération en date du 7 mai 1835, par laquelle le Conseil municipal de Cruis demande qu'il soit procédé à la délimitation des bois communaux et des propriétés particulières limitrophes ;

Vu le rapport de l'agent forestier local, du 21 juillet dernier ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Forcalquier, du même jour ;

Celui de M. le Sous-Inspecteur des forêts, à la date du 6 août courant, adopté par M. le Conservateur, le 14 du même mois ;

Vu le Code forestier, et les articles 58, 59 et 129 à 134 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 ;

Considérant que, pour prévenir des contestations ou des procès entre la commune et les propriétaires riverains, une délimitation des bois communaux et des propriétés particulières adjacentes est indispensable, et que cette opération seule peut fixer invariablement la propriété respective,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. La délimitation générale des bois de la commune de Cruis, et des propriétés particulières contigues, est autorisée.

En conséquence, le Garde général des forêts de l'arrondissement de Forcalquier, est nommé en qualité d'expert, pour procéder dans l'intérêt de la commune, et conjointement avec le sieur RICARD, arpenteur forestier, qui est également nommé en sa qualité, pour procéder à la délimitation et au bornage précités.

Art. 2. Les propriétaires riverains des bois dont il s'agit, sont tenus de désigner leur expert, dans le délai de deux mois de la signification du présent arrêté, qui leur sera faite à domicile, conformément à l'article 10 du Code forestier, et à la diligence de M. le Conservateur, pour procéder contradictoirement avec l'expert de la commune. Dans le cas où ils n'auraient pas nommé d'expert, celui de la commune et l'arpenteur forestier rempliraient de même leur mission, en présence ou en l'absence des parties intéressées.

Art. 3. Le jour auquel les opérations seront commencées est fixé au 15 novembre prochain. Le point de départ sera pris à l'extrémité nord desdits bois.

Art. 4. Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M. le Sous-Inspecteur des forêts et à M. le Sous-Préfet de Forcalquier, à l'effet d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Ce même arrêté sera affiché dans la commune de Cruis, par les soins du Maire, aux lieux accoutumés.

Fait à Digne, le 21 août 1835.

Le Préfet,

Signé, **CHEMINADE**.

Pour Ampliation :

Le Conseiller de préfecture secrétaire général,

DUCHAFFAUT.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

L'AN mil huit cent trente-cinq, et le quinze du mois d'août, je soussigné *J. B. Gaudet* Employé forestier, résidant à *Forcalquier* au requis de l'administration forestière, poursuite et diligence de M. le Sous-inspecteur forestier, résidant à Digne ; lequel fait élection de domicile chez le sieur **AILHAUD**, Garde général à Forcalquier, me suis transporté en la commune de Cruis, et au domicile d'un sieur, *hoirs de pierre Gaudet dit Chavignat*

où étant et parlant à la Courte

J'ai notifié l'arrêté de M. le Préfet, en date du vingt-un août mil huit cent trente-cinq, qui autorise la délimitation générale des bois communaux de Cruis, d'avec les propriétés riveraines, et qui fixe le commencement des opérations au quinze novembre prochain, avec invitation de se trouver, ledit jour et suivans, s'il y a lieu, au point où il touche audit bois, et aux fins qu'il n'en ignore j'ai audit sieur, laissé copie, tant de l'arrêté précité que du présent, parlant comme dessus.

Gaudet